



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-010

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-01-24-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune du Mas d'Azil (2 pages) Page 3

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2019-01-30-001 - arrete conseillers salaries 30 1 2019 (4 pages) Page 5

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-01-29-001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 relatif à l'autorisation délivrée au GAEC de St-Paul pour la création et l'exploitation d'un atelier d'engraissement de jeunes bovins sur la commune de Saverdun au hameau de St-Paul (1 page) Page 9

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-01-31-001 - ARRETÉ PREFECTORAL N°02- 2019 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages) Page 10

09-2019-02-01-001 - ARRETE PREFECTORAL prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel de TEREGA, – la canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 30 m se raccordant à la canalisation existante DN 50 CAPA/LE VERNET et reliant le poste d'injection mis en place sur le site de la société ARSEME – le poste d'injection de la société ARSEME (2 pages) Page 13

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2019-01-16-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du Comité Départemental des Risques Naturels Majeurs et de la Sécurité Civile (5 pages) Page 15

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de
l'application du régime forestier sur des
terrains boisés appartenant à la commune
du Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mas d'Azil, en date du 6 décembre 2018, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 14 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune du Mas d'Azil, sises sur le territoire communal du Mas d'Azil, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
A	1226	Castagnès	1,4870	1,4870
A	1127	Castagnès	0,2460	0,2460
A	2419	Castagnès	6,5288	6,5288
A	2481	Castagnès	2,6932	0,8366
B	1237	Bois communal du Mas d'Azil	0,4600	0,4600
B	1238	Bois communal du Mas d'Azil	0,0160	0,0160
B	1288	Bosc negre	41,8250	41,8250
B	2595	Bosc negre	0,0860	0,0860
B	2596	Bosc negre	0,0590	0,0590
B	3013	Bois communal du Mas d'Azil	67,8778	67,8778

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 relatif à l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune du Mas d'Azil.

Article 3 :

La nouvelle surface de la forêt communale du Mas d'Azil relevant du régime forestier est arrêtée à : 119 ha 42 a 22 ca.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence territoriale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune du Mas d'Azil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie du Mas d'Azil .

Fait à Foix, le 24 janvier 2019

La préfète

Signé :
Chantal MAUCHET

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi, de la région
Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège

**Arrêté préfectoral fixant la liste des
personnes habilitées à venir assister, sur sa
demande, un salarié lors de l'entretien
préalable, à son licenciement ou à la
rupture conventionnelle, en l'absence
d'institutions représentatives du personnel
dans l'entreprise.**

LA PREFÈTE DE L'ARIEGE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 1232-7 à L. 1232-14, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016, fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement,
- VU** l'arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège, en date du 27 août 2018, portant délégation pour le département de l'Ariège à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,
- VU** la décision du DIRECCTE Occitanie, en date du 30 mars 2018, portant subdélégation de signature à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
- SUR** proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers du salarié du 2 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La liste des personnes habilitées à venir assister sur demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie comme suit :

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
LISTE DES CONSEILLERS DE SALAIRES 2019

NOM - PRENOM- N° DE TELEPHONE	ADRESSE	EMPLOI	SYNDICATS
AFONSO Paul 05-61-64-65-47 / 06- 01- 99- 63- 94 paul.afonso@gmx.fr	09000 FERRIERES SUR ARIEGE	Agent administratif	SYNDICAT UNSA
BASSIGNANI Christian 06-85-28-71-88 unsapostes09@orange.fr	31190 GREPIAC	Agent de LA POSTE	SYNDICAT UNSA
BAUZOU Françoise 05-61-65-24-64 solidaires09@free.fr	09000 SERRES SUR ARGET	Cadre administratif	SYNDICAT SOLIDAIRES
BEAUFORT Claude 06-10-43-08-59 v.r.46@hotmail.fr	09210 LEZAT/LEZE	Conducteur de lignes	SYNDICAT CGT
BERTOLA Jean-Luc 06-38-67-43-31 jluc.cgt09@gmail.com	09100 PAMIERIS	Métallurgiste	SYNDICAT CGT
BLANC Luc-Olivier 06-50-04-87-42 luc-olivier.blanc@neuf.fr	09100 PAMIERIS	Technicien	SYNDICAT CGT/FO
CANAL Viviane 06-42-65-45-91 viviane.canal@orange.fr	09000 FOIX	Aide-soignante	SYNDICAT SOLIDAIRES
CARBOU François 06-21-48-21-74 carboufagat@yahoo.fr	09800 ENGOMER	Agent territorial	SYNDICAT CGT
CENTANNI Corinne 06-19-56-36-03 cokilou@aol.com	09310 VEBRE	Animatrice	SYNDICAT CGT/FO
CICUTTO Philippe 06-35-39-80-72 philippe.cicutto@free.fr	09500 COUTENS	Technicien de maintenance	SYNDICAT CGT
CLAIR Claudine 06-11-14-65-28 claudineclair09@gmail.com	09300 BELESTA	Agent La Poste	SYNDICAT CGT/FO
COMBRE Sylvie 06-14-48-99-29 cfdt.ariège@gmail.com	09000 BRASSAC	Agent SNCF	SYNDICAT CFTD
DELON Alain 06-01-84-59-11 delonalain@neuf.fr	09100 PAMIERIS	Employé d'entretien	SYNDICAT CGT

NOM - PRENOM- N° DE TELEPHONE	ADRESSE	EMPLOI	SYNDICATS
DOUARCHE Bruno 06-76-25-76-27 brunodouarche@wanadoo.fr	09100 LA TOUR DU CRIEU	Educateur technique spécialisé	SYNDICAT CGT
EL KESSI Fairouz 06-81-27-68-96 fo.taramm@gmail.com	09270 MAZERES	Assembleuse aéronautique	SYNDICAT CGT/FO
FERNANDEZ Fabien 06-86-94-42-74 fabien.fernandez7@gmail.com	09300 DREUILHE	Vendeur	SYNDICAT CGT
GRACIA Maurice 06-41-23-14-39 mauricecgt09@gmail.com	09600 LAROQUE D'OLMES	Agent territorial	SYNDICAT CGT
LASMOLLES Jean-Jacques 05-61-6083-24 solidaires09@free.fr	09120 DALOU	Retraité	SYNDICAT SOLIDAIRES
LACKOVA Pavlina 06-28-77-38-60 pavlina.lackova@gmail.com	09000 LOUBIERES	Aide médico-psychologique	SYNDICAT SOLIDAIRES
MAGAND Bruno 06.26.14.68.56 magand.bruno@neuf.fr	09400 MERCUS GARRABET	Cadre	SYNDICAT CFE/CGC
MAISSONNIER Emmanuelle 06-60-33-70-74 emmamaissonnier@free.fr	09000 ST PAUL DE JARRAT	Agent de production	
MALBERT Bernard 07-78-66-48-05 fo@chi-val-ariege.fr	09000 FOIX	Aide-soignant	SYNDICAT CGT/FO
MARTINEAU Mélodie 06-15-87-01-63 melodie.martineau@gmail.com	09350 CAMPAGNE SUR ARIZE	Adjointe magasin	SYNDICAT CGT
PAILLET Eric 06.08.92.28.54 ud9@cfecgc.fr	09400 BEDEILHAC	Conseiller Commercial	SYNDICAT CFE/CGC
PAPY David 06-24-68-97-72 davidpapy@sfr.fr	09340 VERNIOLLE	Technicien	SYNDICAT CGT/FO
PONCINI Christian 06-89-34-80-49 christian@poncini.fr	09000 MONTOLIEU	Retraité	SYNDICAT UNSA
PORTET Véronique 06-85-81-34-06 cfdt.ariege@gmail.com	09100 PAMIERES	Conseillère entreprises	SYNDICAT CFDT
REILLES Nicolas 06-84-80-08-19 nicolas.reilles@wanadoo.fr	09100 PAMIERES	Délégué commercial	CFE/CGC
RAUSA Joël 06-19-60-32-20 cfdt.ariege@gmail.com	09000 BRASSAC	Agent SNCF	SYNDICAT CFDT

NOM - PRENOM- N° DE TELEPHONE	ADRESSE	EMPLOI	SYNDICATS
ROUAIX Didier 05-61-66-93-39 /06-19-18-00-21 didierrouaix@sfr.fr	09140 SOUEIX ROGALLE	Retraité	SYNDICAT UNSA
SENSEBY Didier 06-77-71-00-42 dsenseby53@gmail.com	09000 FOIX	Enseignant	SYNDICAT CGT
SERNY Olga 06-76-37-37-27 cfdt.ariège@gmail.com	09120 VARILHES	Retraité	SYNDICAT CFDT
SURRE Danielle 06-70-20-06-37 philippe.surre@orange.fr	09000 ST PIERRE DE RIVIERE	Retraîtée	FNATH
TOLOSA Mikael 06-81-49-46-61 mikatol@hotmail.fr	09600 LAROQUE D'OLMES	Métallurgiste	SYNDICAT CGT
VAN DURMEN Marcel 07-77-06-29-11 vdm009@sfr.fr	09700 LISSAC	Retraité	SYNDICAT CGT

Article 3

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Article 4

Leur mission s'exerce uniquement dans le département de l'Ariège.

Article 5

La liste sera tenue à la disposition des salariés au sein de l'Unité de Contrôle de l'Ariège et dans chaque mairie du département.

Article 6

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 30 janvier 2019
P/ La Préfète de l'Ariège
et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Marie-Noelle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 relatif à l'autorisation délivrée au GAEC de St-Paul pour la création et l'exploitation d'un atelier d'engraissement de jeunes bovins sur la commune de Saverdun au hameau de St-Paul

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 autorisant le GAEC de St-Paul à exploiter un atelier d'engraissement de jeunes bovins sur la commune de Saverdun au hameau de St-Paul ;

Vu la demande en date du 13 août 2018 présentée par le GAEC de St-Paul précisant que la capacité maximale sera de 400 têtes maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 10 mars 1992, autorisant le GAEC de St-Paul à créer et exploiter un atelier d'engraissement de jeunes bovins sur la commune de Saverdun au hameau de St-Paul, est abrogé.

Article 2

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Saverdun et publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 janvier 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL N°02- 2019
portant renouvellement de la commission
départementale de surendettement des particuliers

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la consommation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,
- Vu** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
- Vu** les propositions de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) du 14 décembre 2018,
- Vu** les propositions des associations familiales ou de consommateurs,
- Vu** les propositions de la Caisse d'Allocations familiales et du conseil départemental,
- Vu** l'avis de la DDCSPP du 29 janvier 2019,
- Considérant** qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

La préfète, ou son délégué, ou son représentant,
Le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, ou ses représentants,
La directrice de la Banque de France, ou son suppléant,

Membres désignés

- Représentant des établissements de crédit :

Titulaire : Madame Fabienne VERHEYDE, directrice de la direction commerciale Ariège-Comminges, Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées,

Suppléante : Mme Jennifer ROSICH, directrice, Banque populaire du Sud,

- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Gisèle BARRIERE, CGT-INDECOSA,

Suppléant : M. Roger VIDAL, UDAF 09.

- Personnalités qualifiées

Dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Mme Marie-Pierre LAGUERRE, conseillère technique à la Caisse d'Allocations familiales,

Suppléante : Mme Marie-Françoise LEDANTEC, conseil départemental.

Dans le domaine juridique

Titulaire : M. Jean PARRA, délégué du défenseur des droits,

Suppléant : M. Pierre DORIE, délégué du défenseur des droits.

Article 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par la préfète ou son délégué, le directeur départemental des finances publiques étant vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

Article 3 :

La préfète, le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

La préfète choisit pour chaque commission son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les directeurs départementaux interministériels chargés de la protection de la population ou de la cohésion sociale, leurs adjoints ou les directeurs de la préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Si la préfète constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, elle peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Elle nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 :

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral N°02-2017 du 24 janvier 2017, portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et la directrice de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 31 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation le
secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT

PREFETE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

**prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel de TEREGA,
– la canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 30 m se raccordant à la canalisation existante DN 50 CAPA/LE VERNET et reliant le poste d'injection mis en place sur le site de la société ARSEME
– le poste d'injection de la société ARSEME**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 et l'article R. 555-20 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 modifié portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 15 décembre 2017 par laquelle la société TEREGA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation : création d'un nouveau poste d'injection (PMS = 66,2 bar relatifs) et un branchement en DN50 associé qui doit être connecté sur le branchement DN50 CAPA LE VERNET, sur la commune de Montaut (Ariège, 09) et le dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier en date du 03 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie jugeant complet et recevable le dossier modifié par TEREGA dans sa version du 06 mars 2018 ;

Vu la demande de prolongation du délai d'instruction réglementaire déposée par la société TEREGA en date du 17 décembre 2018 compte tenu du manque d'information de la part de l'exploitant ARSEME sur l'aboutissement de son projet biométhane ;

Considérant que le projet de construction et d'autorisation du poste d'injection et du raccordement au réseau de transport de gaz naturel déposé par la société TEREGA est directement lié à la réalisation du projet d'usine de méthanisation d'ARSEME ;

Considérant que l'exploitant ARSEME est dans l'incapacité d'informer la société TEREGA sur les suites qu'il compte donner à son projet biométhane ;

Considérant que cette situation ne permet pas de statuer sur la demande ;

2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient donc de prolonger le délai d'instruction de trois mois de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 555-20 du Code de l'environnement afin d'obtenir des informations de l'exploitant ARSEME sur la réalisation de son projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation préfectorale déposée en date du 15 décembre 2017 par laquelle la société TEREKA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation : création d'un nouveau poste d'injection (PMS = 66,2 bar relatifs) et un branchement en DN50 associé qui doit être connecté sur le branchement DN50 CAPA LE VERNET, sur la commune de Montaut (Ariège, 09) est prolongé de trois mois.

À défaut d'une décision au plus tard le 02 mai 2019, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché auprès des communes de Montaut et Saverdun sur lesquelles le tronçon est implanté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, les maires de Montaut et Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

Foix, le 01 FEV. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Arrêté préfectoral portant renouvellement
du Comité Départemental des Risques Naturels
Majeurs et de la Sécurité Civile

CDRNMSC

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles R565-5 et suivants ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles D 711-10 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
 - VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant création du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Il participe par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion de crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile :

- 1° est informé sur les risques naturels majeurs du département ainsi que sur l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (Dossier Départemental des Risques Majeurs – information préventive) ;
- 2° est informé de la programmation de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques ;
- 3° est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 4° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques);
- 5° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 6° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- 7° peut être saisi par le Conseil National de Sécurité Civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux ;

Article 2 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile est présidé par la Préfète de l'Ariège ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Un collège de chefs de services de l'État, des établissements publics de l'État et des services publics de secours, ou leur représentant :

- la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;
- les sous-préfets de Foix, Pamiers et Saint-Girons,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU),
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué militaire départemental,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest (DIRSO),
- le chef du service des sécurités.

2° Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de l'association des maires et des élus de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ;
- 2 conseillers généraux, titulaires et suppléants, sur proposition de l'organe délibérant du Conseil Départemental :
 - titulaires : M. Raymond BERDOU conseiller départemental du canton Arize-Lèze
M. Alain NAUDY conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège
 - suppléants : Mme Karine ORUS-DULAC conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège
M. Patrick LAFFONT conseiller départemental du canton de Mirepoix
- 2 maires, titulaires et suppléants, sur proposition de l'Association des Maires de l'Ariège, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale.
 - titulaires : M. André TRIGANO maire de Pamiers
M. François MURILLO maire de Saint-Girons
 - suppléants : Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix
M. Vincent GOBLET, maire de Bouan.

3° Un collège de représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) ou son représentant,
- le Président de la Croix Rouge ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Spéléologie représenté par le conseiller technique départemental ou son représentant.

4° Un collège de représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la prévention des risques naturels majeurs :

- le directeur régional de RTE système électrique Sud-Ouest ou son représentant,
- le directeur du Groupe Exploitation Hydraulique (GEH) Aude-Ariège d'EDF ou son représentant,
- le directeur régional de France Telecom ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le correspondant prévention de la Mission Risques Naturels (MRN) ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le délégué départemental de Météo France ou son représentant,
- le chef du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,

5° Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que de représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- le président du syndicat des transports routiers de l'Ariège ou son représentant,
- le président de l'association ariégeoise de l'hôtellerie de plein air ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'ordre des architectes ou son représentant.

Article 3 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, à titre d'expert.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsque le mandat d'un membre du comité est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 5 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président ; son secrétariat est assuré, conjointement, par la Direction Départementale des Territoires, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le bureau de la sécurité civile de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise, en fonction des événements ou affaires traitées.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant création du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile est abrogé.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Foix, le 16 JAN. 2019


Chantal MAUCHET